



## Section Pierre-Pertuis

Club Alpin Suisse CAS

Club Alpino Svizzero

Schweizer Alpen-Club

Club Alpin Svizzer



# Statuts

Les fonctions ou titres sont écrits au masculin mais s'entendent également au féminin.

### Abréviations

AD	Assemblée des délégués de l'association centrale
AG	Assemblée générale de la section
CAS	Club Alpin Suisse CAS
CC	Comité central

## Article 1er

### Nom, siège

- 1.1 Sous la dénomination "section Pierre-Pertuis CAS" est constituée une association au sens des art. 60ss du Code Civil. Elle s'organise de façon autonome dans le cadre des statuts, règlements et autres ordonnances d'exécution du Club Alpin Suisse CAS. Elle est indépendante de tout parti politique et de toute confession.
- 1.2 Le siège de la section Pierre-Pertuis CAS se trouve à Tavannes.

## Art. 2

### Buts et tâches

- 2.1 La section Pierre-Pertuis CAS réunit des personnes qui sont intéressées à la montagne par les activités sportives ou par les questions culturelles ou scientifiques qu'elle suscite.
- 2.2 Son domaine d'activités s'étend :
  - aux sports alpins classiques aussi bien qu'aux nouvelles formes d'activités liées à la montagne, qu'elles soient de loisir ou de performance
  - aux activités culturelles qui ont un lien avec l'alpinisme, le monde alpin et sa conservation
  - à la défense du droit au libre accès à la montagne.
- 2.3 Elle cherche notamment à atteindre ses buts par :
  - la mise sur pied d'un programme d'activités attractif
  - la formation de la jeunesse et l'incitation à lui faire pratiquer les sports de montagne
  - l'organisation de cours de formation et de perfectionnement dans le but d'assurer un niveau de sécurité élevé
  - la participation des chefs de course à suivre des cours alpins reconnus pour répondre aux critères de sécurité
  - la mise en valeur de sa cabane.
- 2.4 Des groupes spéciaux peuvent se former dans la section pour des activités secondaires de la société.

## **Art. 3**

### **Membres**

3.1 L'affiliation à la section Pierre-Pertuis CAS peut être acquise dans la catégorie jeunesse, famille ou membre individuel. Une affiliation est possible à partir de l'âge de 6 ans. Les droits de vote et d'éligibilité sont accordés dès le début de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 16 ans.

3.2 Par son affiliation à la section Pierre-Pertuis CAS, le membre est automatiquement lié à l'association centrale.

### **Candidatures**

3.3 En général, les candidats s'inscrivent sur le site Internet du CAS en sélectionnant la section. En confirmant avoir pris connaissance du règlement des cotisations, leur inscription est confirmée par le CC. Le gestionnaire des membres reçoit une copie de leur inscription. Si les candidats désirent s'inscrire directement auprès de la section Pierre-Pertuis CAS, le gestionnaire des membres saisit leur candidature dans le portail des membres.

3.4 Le comité de la section communique au sujet de l'admission des nouveaux membres.

### **Carte de légitimation, insignes, diplôme**

3.5 Lors de son admission à la section Pierre-Pertuis CAS, tout membre reçoit un exemplaire des statuts de la section et de l'association centrale, l'insigne et la carte de légitimation du club. Après 25, 40 et 50 ans de sociétariat, il reçoit par sa section de base une distinction.

### **Affiliation à plusieurs sections**

3.6 Il est possible de faire partie de plusieurs sections à la fois. Dans ce cas, le membre exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations à l'égard de l'association centrale uniquement dans celle qu'il aura désignée comme section de base.

### **Passage d'une section à une autre**

3.7 Le transfert d'une section à une autre est possible. La nouvelle section en informe par écrit l'ancienne ainsi que le CC.

### **Membres d'honneur**

3.8 L'assemblée générale peut, à la majorité des deux-tiers des votes exprimés, nommer membre d'honneur toute personne qui a rendu des services éminents à la cause de la montagne, à l'alpinisme, à la section ou au CAS.

### **Démission**

3.9 Un membre peut démissionner en tout temps. Il adresse sa démission par écrit aux organes de la section de base. Lors d'une démission en cours d'année, les cotisations sont dues pour l'année entière; aucun remboursement n'aura lieu.

### **Exclusion**

3.10 Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la section ou du CAS ou qui agit contre leurs intérêts peut être exclu par la section ou par le CC d'entente avec la section. Quiconque a été exclu valablement d'une section ne peut pas être réadmis sans l'approbation du CC.

## **Art. 4**

### **Cotisations**

#### **Cotisations centrales**

4.1 Les membres versent les cotisations centrales dont les montants sont fixés par l'AD  
(Cotisation centrale, Revue "Les Alpes", Fonds de cabane).

#### **Cotisations de section**

4.2 En plus, les membres versent les cotisations de la section; elles sont fixées par l'AG  
(Finance d'admission, cotisation de la section, bulletin de la section)  
Les cotisations sont encaissées de manière centralisée par le CC.

## **Art. 5**

### **Organes**

5.1 Les organes de la section Pierre-Pertuis CAS sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes
- la commission des courses
- la commission de cabane

## **Art. 6**

### **Assemblée générale**

6.1 L'AG est l'organe suprême de la section Pierre-Pertuis CAS. Elle se réunit normalement une fois par année, à savoir durant le dernier trimestre de chaque année, en principe en novembre.

L'AG doit être convoquée par le comité au plus tard 10 jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour.

Les propositions des membres sont à soumettre au comité par écrit et dûment motivées, au plus tard 60 jours avant l'AG.

L'AG ne peut traiter que des objets portés à l'ordre du jour ainsi que des propositions issues des délibérations en rapport direct avec ceux-ci. Néanmoins, on entrera en matière sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour si l'AG le décide à une majorité des deux tiers des voix exprimées. Les décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de la section sont toutefois exclues.

### **AG extraordinaire**

6.2 La section peut être convoquée à une assemblée générale extraordinaire par l'AG elle-même, par le comité ou sur la demande de 10% des membres de la section.

L'AG extraordinaire sera convoquée par le comité au moins 14 jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.

**Délibérations, votations,  
et élections**

6.3 Chaque AG convoquée conformément aux règles peut décider valablement.

Les votations et élections se font à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le cinquième des membres présents.

L'AG prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts. En cas d'égalité des voix, la décision appartient au président. Les membres du comité n'ont pas le droit de vote.

**Présidence**

6.4 L'AG est conduite par le président; à son défaut par le vice-président ou un autre membre du comité.

**Délégués pour l'AD**

6.5 Les délégués pour l'AD du CAS sont élus par l'AG de la section. En cas d'empêchement le comité désigne les remplaçants.

**Compétences**

6.6 L'AG est compétente pour:

- approuver les rapports et les comptes annuels
- approuver la planification annuelle et le budget
- donner décharge au comité
- élire le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes et un suppléant
- élire les délégués pour l'AD du CAS
- approuver les modifications des statuts
- fixer les cotisations de section
- fixer les subventions aux courses
- décider des dépenses dépassant CHF 5'000.00 par objet
- décider sur les objets qui lui sont soumis par le comité
- exclure des membres
- nommer des membres d'honneur
- décider de la dissolution de la section.

**Art. 7**

**Comité**

7.1 Le comité est l'organe directeur de la section Pierre-Pertuis CAS. Il représente la section auprès du CAS et à l'extérieur. Il assure l'exécution des décisions de l'AG. Il est responsable de sa gestion devant l'AG.

**Composition, durée du  
mandat**

7.2 Le comité est composé de 7 membres au moins, soit le président, le vice-président, le caissier, le chef des courses, le responsable de la jeunesse, le chef de cabane, le rédacteur du bulletin. D'autres postes avec un responsable peuvent venir compléter ce comité, par exemple l'archiviste, le délégué à l'environnement et la culture, le webmaster, le gestionnaire des membres, le délégué senior ainsi que des membres adjoints. Les membres du comité sont élus pour une durée de 2 ans puis rééligibles chaque année.

**Attribution des tâches**

7.3 A l'exception du président, le comité se constitue lui-même.

## **Tâches**

- 7.4 Le comité est compétent pour
- exécuter les décisions de l'AG
  - établir un budget pour la section et la cabane
  - promulguer des règlements
  - mettre en place des commissions, groupes de projet et de travail et élire leurs membres
  - approuver des contrats
  - préparer et diriger l'AG
  - l'information des membres et le maintien des contacts
  - organiser les manifestations propres à la section
  - assumer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées explicitement à un autre organe.

## **Signatures**

- 7.5 La section Pierre-Pertuis CAS est engagée à l'égard des tiers par la signature collective du président ou du vice-président avec le secrétaire ou le caissier.

## **Art. 8**

### **Vérificateurs de comptes Nomination, tâche**

- 8.1 L'AG nomme chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant.  
Le vérificateur des comptes contrôle 2 exercices comptables puis est remplacé par le suppléant et ainsi de suite.  
Les vérificateurs contrôlent la conformité de la comptabilité et des livres du caissier.

## **Rapport**

- 8.2 Les vérificateurs des comptes font rapport à l'AG et lui proposent soit l'approbation des comptes, soit leur refus.

## **Art. 9**

### **Commissions**

- 9.1 Pour traiter des tâches répétitives, le comité constitue des commissions et règle leurs activités par un cahier des charges, par exemple commission des courses et commission de cabane.
- 9.2 Un membre du comité siège dans chaque commission.
- 9.3 Le comité désigne les membres des commissions. Ils sont rééligibles.

## **Art. 10**

### **Responsabilité**

La section Pierre-Pertuis CAS ne répond que sur les biens sociaux propres à la section. La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de la section Pierre-Pertuis CAS est exclue.

## **Art. 11**

### **Révision des statuts**

Les propositions visant la modification des statuts peuvent être déposées par le comité ou par au moins 1/10 des membres de la section. Pour être valable, une modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des voix exprimées à l'AG.

## **Art. 12**

### ***Dissolution***

- 12.1 La dissolution de la section Pierre-Pertuis CAS ne peut être décidée que par l'AG. La majorité des trois quarts des voix exprimées est requise.
- 12.2 En cas de dissolution de la section, la totalité des avoirs après déduction de tous les engagements revient au CAS. Ce dernier gère la fortune et la tient à disposition d'une nouvelle section éventuellement créée dans un délai de dix ans.

## **Art. 13**

### ***Exercice comptable***

L'exercice comptable de la section Pierre-Pertuis CAS se déroule du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

## **Art. 14**

### ***Dispositions finales***

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG du 18 novembre 2017. Ils remplacent les statuts valables depuis le 20 juin 1997 et entrent en vigueur après avoir été approuvés par le CC.

**Club Alpin Suisse CAS - section Pierre-Pertuis CAS**

**Le président** : Pierre Ochsenbein

**La secrétaire** : Monique Despont Chavanne